



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir*

*Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière,
des Bâtiments et de l'Appui Territorial*

*Bureau Bâtiments, Accessibilité
et Qualité de la Construction*

ARRÊTÉ N° 2012285-0002

Portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, ainsi que les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu les avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 er

Les dispositions des articles R.571-32 à R.571-43 du Code l'environnement susvisés sont applicables dans le département d'Eure-et-Loir, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et figurant sur les plans joints dans le document intitulé « Classement des infrastructures de transports terrestres » ;

les communes concernées sont :

Allaines-Mervilliers	Le Favril	Poinville
Allonnes	Flacey	Poisvilliers
Alluyes	Fontaine-la-Guyon	Pontgouin
Amilly	Fontenay-sur-Eure	Poupry
Anet	Frazé	Prasville
Arrou	Fresnay-l'Evêque	Pré-Saint-Martin
Aunay-sous-Auneau	Friaize	Prunay-le-Gillon
Aunay-sous-Crecy	Gallardon	Le Puiset
Auneau	Garancières-en-Beauce	Romilly-sur-aigre
Autheuil	Garnay	Roinville-sous-Auneau
Authon-du-Perche	Le Gault-Saint-Denis	Rouvray-Saint-Denis
Baigneaux	Gas	Rouvray-Saint-Florentin
Bailleau-le-Pin	Gasville-Oisème	Rouvres
Bailleau-l'Evêque	Gellainville	Saint-Aubin-des-Bois
Bailleau-Armenonville	Germainville	saint-Bomer
Barjouville	Gohory	Saint-Cloud-en-Dunois
Barmainville	Gouillons	Sainte-Gemme-Moronval
Baudreville	Goussainville	Saint-Georges-sur-Eure
Bazoches-les-Hautes	Le Gué-de-Longroi	Saint-Jean-de-Rebervilliers
Beaumont-les-Autels	Guilleville	Saint-Jean-Pierre-Fixte
Beauvilliers	Hañches	Saint-Léger-des-Aubées
Belhomert-Guéhouville	Houville-la-Branche	Saint-Lubin-de-la-Haye
Berchères-Saint-Germain	Houx	Saint-Luperce
Berchères-les-Pierres	Illiers-Combray	Saint-Maurice-Saint-Germain
Berchères-sur-Vesgre	Jallans	Saint-Martin-de-Nigelles
Blandainville	Janville	Saint-Ouen-Marchefroy
Bleury-Saint-Symphorien-le- Château	Jouy	Saint-Pellerin
Boisville-la-Saint-Père	Landelles	Saint-Piat
La Bourdinière-Saint-Loup	Levainville	Saint-Prest
Bonneval	Lèves	Saint-Rémy-sur-Avre
Le Boullay-Mivoye	Levesville-la-Chenard	Saint-Sauveur-Marville
Le Boullay-Thierry	Logron	Saint-Victor-de-Buthon
Bouville	La loupe	Sainville
Brou	Louvilliers-en-Drouais	Santeuil
Broué	Lucé	Santilly
Challet	Luigny	saulnières
Champagne	Luisant	Saussay
Champhol	Luplanté	Serazereux
Champmond-en-Gâtine	Luray	Serville
Champseru	Lutz-en-Dunois	Soize
La Chapelle-du-Noyer	Magny	Soulaire
Charbonnières	Maintenon	Sours
Charonville	Mainvilliers	Theuville
Chartainvilliers	Marboué	Le Thieulin
Chartres	Margon	Thivars
Châteaudun	Marolles-les-Bouis	Toury
Châteauneuf-en-Thimerais	Marville-Moutiers-Brulé	Trancrainville
Châtenay	Meaucé	Tremblay-les-Villages
	Le-Mesnil-Simon	Tréon
	Mévoisins	

Châtillon-en-Dunois	Miermaigne	Trizay-les-Bonneval
La Chaussée-d'Ivry	Mignières	Umpeau
Cherisy	Moinville-la-Jeulin	Unverre
Chuisnes	Montboissier	Vaupillon
Cintray	Montigny-le-Chartif	Ver-les-Chartres
Cloyes-sur-le-Loir	Montharville	Vernouillet
Coltainville	Montireau	Vert-en-Drouais
Le Coudray	Montlondon	Vierville
Courtalain	Montreuil	Vieuvicq
Courville-sur-Eure	Morancez	Villampuy
Dambron	Moriers	Villars
Dampierre-sous-Brou	Mottereau	Villeau
Dampierre-sur-Avre	Moulhard	Vitray-en-Beauce
Dangeau	Neuvy-en-Beauce	Voise
Dangers	Nogent-le-Phaye	Voves
Donnemain-Saint-Mamès	Nogent-le-Rotrou	Yèvres
Dreux	Nogent-sur-Eure	Ymeray
Droué-sur-Drouette	Oinville-Saint-Liphard	Ymonville
Epeautrolles	Oulins	
Epernon	Ozoir-le-Breuil	
Ermenonville-la-Grande	Pierres	

Article 2

Les tableaux joints en annexe indiquent, pour chacune des communes, les infrastructures qui font l'objet d'un classement, et pour chacun des tronçons de ces infrastructures :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés est à compter pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour déterminer l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont précisés dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et à l'article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les Bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 23 avril 2003 susvisé, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département d'Eure-et-Loir et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1.

Les cartes sont accessibles sur le site internet de la Direction Départementale des territoires à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 6

Il devra être tenu à disposition du public dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale des territoires, à la préfecture de Chartres et sous-préfectures de Dreux, Châteaudun, et Nogent-le-Rotrou. Cet arrêté fera l'objet de la parution d'un avis dans l'« Echo Républicain ».

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, visés à l'article 1, dans les annexes des documents d'urbanisme.

Article 8

Les arrêtés préfectoraux 2003-0305 du 18 avril 2003 et 2003-626 du 25 mai 2001 pour l'arrondissement de Dreux, l'arrêté préfectoral 2003-0883 du 26 septembre 2003 pour l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, l'arrêté préfectoral 2003-0866 du 22 juillet 2003 pour l'arrondissement de Châteaudun, l'arrêté 2003-1095 du 04 novembre 2003 pour l'arrondissement de Chartres et l'arrêté 2012249-0002 du 05 septembre 2012 sont abrogés.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également transmis :

- au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- au Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, gestionnaire des infrastructures concernées ;
- aux présidents des EPCI et maires des communes intéressées.

Fait à Chartres, le 11 OCT. 2012

Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.412-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1

Annexe 1 :

Classement des infrastructures de transports terrestres

Tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, à la préfecture d'Eure-et-Loir et dans les sous-préfectures de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou et contenant :

- Les tableaux définissant, par commune, les tronçons d'infrastructures concernées par le classement.
- Les cartes schématisant les tronçons des infrastructures classées sur le territoire des communes concernées, accessibles sur le site internet de la D.D.T à l'adresse suivante :
<http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr/>



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Annexe 1

Classement des infrastructures de transports terrestres

Tronçons d'infrastructures concernées par le classement par communes

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Allaines-Mervilliers	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 154	Limite commune-rond-point RN 154, RN 254, RD 954, RD 927	2	250 m	ouvert
	RN 254	Rond-point RN 154, RN 254, RD 954, RD 927- limite commune	3	100 m	ouvert
Allonnes	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Alluyes	RN 10	Limite commune-lieu-dit « Le Vieux Moulin »	3	100 m	ouvert
		Lieu-dit « Le Vieux Moulin »-limite commune	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Amilly	RD 923	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 24	Limite commune-carrefour RD 121-5	3	100 m	ouvert
	RD 939	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Anet	RD 928	Limite commune-carrefour- RD 928-RD 212	3	100 m	ouvert
	RD 212	Carrefour RD 928-RD212- limite commune			
Arrou	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Aunay-sous-Auneau	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Aunay-sous-Crécy	RD 928	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Auneau	Ligne SNCF Grande Vitesse TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Autheuil	RN 10	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Authon-du-Perche	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Baigneaux	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Bailleau-le-Pin	RD 921	Limite commune-carrefour RD 921-RD 123	3	100 m	ouvert
		Carrefour RD 921-RD 123- carrefour RD 921-RD 131	2	250 m	ouvert
		Carrefour RD 921-RD 131- entrée hameau Pommeray	3	100 m	ouvert
		Hameau Pommeray- limite commune	4	30 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Bailleau-L'Evêque	RD 939	Limite commune-Carrefour RD 121-5	3	100 m	ouvert
		entrée-sortie d'agglomération	4	30 m	ouvert
		Sortie d'agglomération-limite commune	3	100 m	ouvert
Bailleau-Armenonville	RD 28	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Barjouville	RN 123	Totalité de traversée	2	250 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Barmainville	RD 2020	Limite commune-« le bas de la poste »	2	250m	ouvert
		« Le bas de la poste »	3	100 m	ouvert
		« le bas de la poste »-limite commune	2	250 m	ouvert
		Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS-AUSTELLITZ/BORDEAUX				
Baudreville	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Bazoches-les-Hautes	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Beaumont-les-Autels	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Beauvilliers	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Belhomert-Guéhouville	Ligne SNCF Grande Vitesse : ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Berchères-Saint-Germain	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Berchères-les-Pierres	N 154	Limite commune-lieu dit « Les vignes »	2	250 m	ouvert
		Lieu dit « Les Vignes »	3	100 m	ouvert
		Lieu dit « Les Vignes »-limite commune	2	250 m	ouvert
		RD 29	Limite commune-entrée hameau de Chamblay	3	100 m

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Berchères-sur-Vesgre	RD 933	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Blandainville	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 921	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Bleury Saint-Symphorien-le- château	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Boisville-la-Saint-Père	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Bourdinière-Saint-Loup (La)	RN 10	Limite-commune-carrefour RD 127-3	2	250 m	ouvert
		carrefour RD 127-3-limite commune	3	100 m	ouvert
	A 11	Totalité de la traversée	1	250 m	ouvert
Bonneval	RN 10	Limite commune-carrefour RN10,rue de Chartres	2	250 m	ouvert
		Carrefour RN 10,rue de Chartres-limite commune	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Boullay-Mivoye (Le)	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Boullay-Thierry (Le)	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Bouville	RD 910	Limite commun-fin hameau « Bois de Feugères »	2	250 m	ouvert
		fin hameau « Bois de Feugères »-limite commune	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U« ou tissu ouvert)
Brou	RD 955	Limite commune-cente ville « La Madeleine »	3	100 m	ouvert
		Centre ville- « La Madeleine »	2	250 m	tissu en « U »
		Centre ville- »La Madeleine «-limite commune	3	100 m	ouvert
Broué	RN 12	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Challet	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Champagne	RN 12	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Champhol	Ligne SNCF Grande Vitesse ; Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Champrond-en-Gâtine	RD 923	Limite commune-lieu dit « Bois des Ouches »	3	100 m	ouvert
		lieu dit « Bois des Ouches »	4	30 m	ouvert
		Lieu dit « Bois des Ouches »-carrefour RD 923-RD 941	3	100 m	ouvert
		Carrefour RD 923-RD 941-carrefour RD 923-RD 941 en agglomération	4	30 m	ouvert
		Carrefour RD 923-RD 941 en agglomération-limite commune	3	100 m	ouvert
Champseru	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	Limite commune-carrefour RD 910-RD 28	2	250 m	ouvert
		Carrefour RD 910-RD 28, carrefour RD 910-RD 19	3	100 m	ouvert
		Carrefour RD 910-RD 29-limite commune	2	250 m	ouvert
Chapelle-du-Noyer (La)	RN 1010	Carrefour RN 10-RN 1010-RD 924	2	250 m	ouvert
	RN 10	Totalité de la traversée	2	100 m	ouvert
Charbonnières	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Charonville	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Chartainvilliers	D 906	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Chartres	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 7154	Limite commune Léves-carrefour rue du Bourgneuf, avenue Beaurepaire, rue de l'Arbre de Liberté	3	100 m	rue en « U »
		Carrefour rue du Bourgneuf, avenue Beaurepaire, rue de l'Arbre de la Liberté- rue du Bourgneuf, rue Saint-Maurice-place Drouaise	2	250 m	rue en « U »
		Place Drouaise-Boulevard Jean-Jaures,	3	100 m	ouvert
		Boulevard Maréchal Foch, boulevard Clémenceau, place Morard	4	30 m	ouvert
		Place Morard-rue du Faubourg la Grappe, rue d'allones, avenue d'Orléans, limite commune	3	100 m	ouvert
		RD 939	Rue de Sours-rue du 17 Août, limite commune	4	30 m
	Place Morard- rue d'Ablis		2	250 m	ouvert
	Rue Jean Mermoz, route de Paris, carrefour RD 910		3	100 m	ouvert
	Boulevard Maurice Violette-rue du Grand Faubourg, place Jeanne d'Arc		2	250 m	rue en « U »
	Place Jeanne d'Arc- rue du Général Leclerc, limite commune				
	Place Jeanne d'Arc-rue du Général Patton, limite commune	2	250 m	rue en « U »	
	Rue Nicolle-rue Félibien	3	100 m	rue en « U »	
	Rue du Faubourg Saint Jean-limite commune	4	30 m	rue en « U »	
	Avenue du Maréchal Maunoury, rue du Docteur Maunoury	3	100 m	rue en « U »	

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U« ou tissu ouvert)
Chartres	RD 939	Rue de Varize- rue de Reverdy carrefour rue Saint-Brice- rue Saint Martin en Val, limite commune	4	30 m	rue en »U«
		Place Drouaises-Boulevard- Charles Peguy, rue de la Couronne, rue Georges fessard, Boulevard Maurice Violette, Boulevard de la Courtille, Place Morard	4	30 m	rue en »U«
	Ligne SNCF Grande Vitesse PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Chateauneuf-en-Thymerais	RD 828	Limite commune-carrefour RD 828- RD 140	3	100 m	ouvert
Châtenay	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Chatillon-en Dunois	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Chaussée-d'Ivry (La)	RD 933	Limite commune Oulins- Limite commune Ivry-la- Bataille	3	100 m	ouvert
	RD 928	Limite commune Le Mesnil- Simon Carrefour RD 21-6-RD 302- 5	3	100 m	ouvert
Cherisy	RN 12	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Chuisnes	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Cintray	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Cloyes-sur-le Loir	RN 10	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Coltainville	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U« ou tissu ouvert)
Coudray (Le)	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 123	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RN 154	Limite commune-carrefour RN 154-RD 910	2	250 m	ouvert
	RD 935	Rue du Gord	4	100 m	ouvert
	RD 339	Rue Henri Macé, rue Charles Isidore Douin	3	100 m	ouvert
	RD 105	Carrefour RD 935-RD105- carrefour RD 105-RD 29-rue de Vieille Eglise	3	100 m	ouvert
	RD 29	Carrefour RD 105-RD 29- rue de Voves-limite commune	3	100 m	ouvert
Courville-sur-Eure	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 920	Carrefour RD 923-RD 920- carrefour RD 920-RD 125	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/ BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Courtalain	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Dambron	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Dampierre-sous-Brou	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 955	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Dampierre-sur-Avre	RN 12	Limite commune-carrefour RD 117-1	3	100 m	ouvert
		Carrefour RD 117-1 limite commune	2	250 m	ouvert
Dangeau	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Dangers	RD 939	Limite commune-carrefour RD 939- RD 125-2	3	100 m	ouvert
Donnemain-Saint-Mamès	RN 1010	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RN 10	Carrefour RN 10-RN 1010	2	250 m	ouvert
Dreux	D 828	Totalité de la traversée Avenue du Général Leclerc	2	250 m	ouvert
	RD 954	Rue du Général Marceau	2	250 m	rue en «U»
	RD 912	Rue du Bois Sabot	3	100 m	rue en « U »
		rue des Fenots	4	30m	rue en « U »
	RD 20	Rue Saint Thibault	2	250 m	rue en « U »
	RD 912	Rue Parisi	2	250 m	rue en « U »
		Avenue du Général Leclerc	3	100 m	rue en « U »
		Rue d'Etche	4	30 m	rue en « U »
Droué-sur-Drouette	RD 122-12	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Epeautrolles	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Epernon	RD 906	Totalité de la traversée	3	100 m	rue en « U »
	RD 28	Limite commune-carrefour RD 906-RD28	3	100 m	ouvert
	RD 122-12	limite commune-entrée de l'agglomération	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Ermenonville-la-Grande	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Favril (Le)	Ligne SNCF Grande vitesse ; Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Flacey	RN 10	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
		Limite commune Marboué-lieu dit « Les Coudreaux »	2	250 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Fontaine-la-Guyon	D 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/ BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Fontenay-sur-Eure	RD 921	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RN 123	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Frazé	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Fresnay-L'Evêque	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Friaize	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Gallardon	D 28	Limite commune-Carrefour RD 32-RD 28	3	100 m	ouvert
Garancières-en-Beauce	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Garnay	RD 928	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Gas	RD 28	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Gasville-Oiséme	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 32	Limite commune-carrefour RD 32-RD 136	3	100 m	ouvert
Gault-Saint-Denis (Le)	Ligne SNCF grande Vitesse TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Gellainville	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 29	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 939	Totalité de traversée	3	100 m	ouvert
	RN 154	Limite commune-lieu dit « La Garenne Robinet »	2	250 m	ouvert
		Lieu dit « La Garenne Robinet »-limite commune	3	100m	ouvert
Germainville	RN 12	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Gohory	RD 955	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Gouillons	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Gousainville	RN 12	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Gué-de-Longroi (Le)	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Guilleville	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Hanches	RD 906	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 28	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Houville-la-Branche	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Houx	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Illiers-Combray	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 921	Limite commune-carrefour RD 921-RD 154	4	30 m	ouvert
Jallans	RN 1010	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 955	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Janville	RD 927	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Jouy	RD 906	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Landelles	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Levainville	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Léves	RD 1154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RN 70154	Avenue de la Paix	5	10 m	ouvert
	RD 105	Rue de la Chacatière	4	30 m	ouvert
		Carrefour avenue de la Paix-rue HocheAllart-carrefour rue de la Chacatière-rue Hoche Allart	3	100 m	rue en « U »
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Levesville-la-Chenard	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Logron	RD 910	Totalité de la traversée	2	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Louvilliers-en-Drouais	RN 12	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Lucé	RN 1154	Limite commune-carrefour RN 1154-RD923	2	250 m	ouvert
	RN 123	Carrefour RN 1154-RD 123-limite commune	2	250 m	ouvert
	RD 921	Avenue du Maréchal Leclerc Limite commune-carrefour RD921-RD 105	3	100 m	rue en « U »
		Carrefour RD 921-RD 105-limite commune	2	250 m	rue en « U »
	RD 7023	Rue de la République	3	100 m	rue en « U »
	RD 105	Rue de la Beauce Rue de Lattre de Tassigny	2	250 m	rue en « U »
		Avenue de l'Europe	4	30 m	rue en « U »
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Luigny	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 955	Limite commune-échangeur autoroute A 11	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Luisant	RD 7010	Avenue Maunoury Avenue de la République	4	30 m	rue en « U »
	RN 123	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 105	rue Marceau rue de la Liberté	2	250 m	rue en « U »
	RD 921	rue du Maréchal Leclerc	3	100 m	ouvert
	RD 127	rue Pasteur	4	30 m	rue en « U »
Luplanté	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Luray	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 929	Limite ville de Dreux- carrefour avec RD 152	3	100 m	ouvert
Lutz-en-Dunois	RD 955	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Magny	RD 921	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Maintenon	D 906	Limite commune- fin de l'agglomération	3	100 m	Rue en « U »
		fin d'agglomération-limite commune	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Mainvilliers	RN 1154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 24	rue de la République rue du Château d'Eau limite commune	3	10 m	rue en « U »
	RD 105	rue Gérard Philipe limite commune Lucé- carrefour RD 105-RD 939	4	30 m	ouvert
	RD 939	Carrefour RD 105-RD 939 limite commune Léves	2	250 m	ouvert
		rue Gambetta- carrefour RD 105-RD 939	3	100 m	rue en « U »

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Mainvilliers	RD 939	Carrefour RD 105-RD 939-lieu dit « Les hautaines »	2	250 m	ouvert
		Lieu dit « Les Hautaines »-limite commune	3	100 m	ouvert
		Rue Philarète Chasles-carrefour rue Pierre de Coubertin	4	30 m	ouvert
		Rue Pierre de Coubertin	4	30 m	ouvert
Marboué	RN 10	Limite commune-entrée agglomération	2	250 m	ouvert
		agglomération	3	100 m	rue en « U »
		Sortie agglomération-limite commune	2	250 m	ouvert
	RD 955	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Margon	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 925-RD 922	Rue Saint Hilaire-rue Ville Gaté-Nogent le Rotrou	2	250 m	Rue en « U »
Marolles-les-Buis	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Marville-Moutiers-Brulé	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Meaucé	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Mesnil-Simon (Le)	RD 928	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Mévoisins	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Miermaigne	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Mignières	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 10	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Moinville-la-Jeuin	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Montboissier	RN 10 Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Limite commune-lieu dit « Le Vieux Moulin »	3	100 m	ouvert
		Lieu dit « Le Vieux Moulin »-lieu dit « Les Grandes Fouilles »	2	250 m	ouvert
		Lieu dit « Les Grandes Fouilles »-lieu dit « Le Fourneau »	3	100 m	ouvert
		Lieu dit « Le Fourneau »-limite commune	3	250 m	ouvert
		Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Montigny-le-Chartif	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Montharville	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Montireau	RD 923	Limite commune-lieu dit « Le Tourne Bride »	3	100 m	ouvert
		Lieu dit « Le Tourne Bride »-limite commune	4	30 m	ouvert
Montlandon	RD 923	Limite commune-entrée agglomération	4	30 m	ouvert
		Entrée-sortie agglomération	3	100 m	rue en « U »
		Sortie agglomération-limite commune	4	30 m	ouvert
Montreuil	RD 928	Limite ville de Dreux-entrée du hameau de Fermaincourt	3	100 m	rue en «U»
Morancez	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 29	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 935	Limite commune-sortie agglomération	3	100 m	rue en « U »
Moriers	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Mottereau	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Moulhard	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Neuvy-en-Beauce	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Nogent-le-Phaye	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Nogent-le-Rotrou	D 923 RD 955 Ligne SNCF Grande Vitesse : PARIS/BREST	Totalité de la traversée-rocade	3	100 m	ouvert
		Limite commune-avenue Foch-rue Saint Hilaire-rue Saint Anne-carrefour RD 955-RD 370	3	100 m	rue en « U »
		Carrefour RD 955-RD 370-rue Saint Hilaire, rue Villette Gâté-rue de Sully-carrefour RD 955-RD 922	2	250 m	rue en « U »
		Carrefour RD 955-RD 922-rue Gouverneur-carrefour RD 955-RD 370-6	3	100 m	rue en « U »
		Carrefour RD 955-RD 370-6-rue Saint Lazare-carrefour RD 955-RD 923	4	30 m	rue en « U »
		Carrefour RD 955-RD 923-rocade ouest-limite commune	3	100 m	ouvert
		Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Nogent-sur-Eure	RD 921	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Oinville-Saint-Liphard	RN 2020	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS-AUSTERLITZ/BORDEAUX	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Oulins	RD 933	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 928	Carrefour RD928-RD933-limite commune	3	100 m	ouvert
Ozoir-le-Breuil	RD 906	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Pierres	RD 906	Totalité de la traversée	3	100 m	rue en « U »

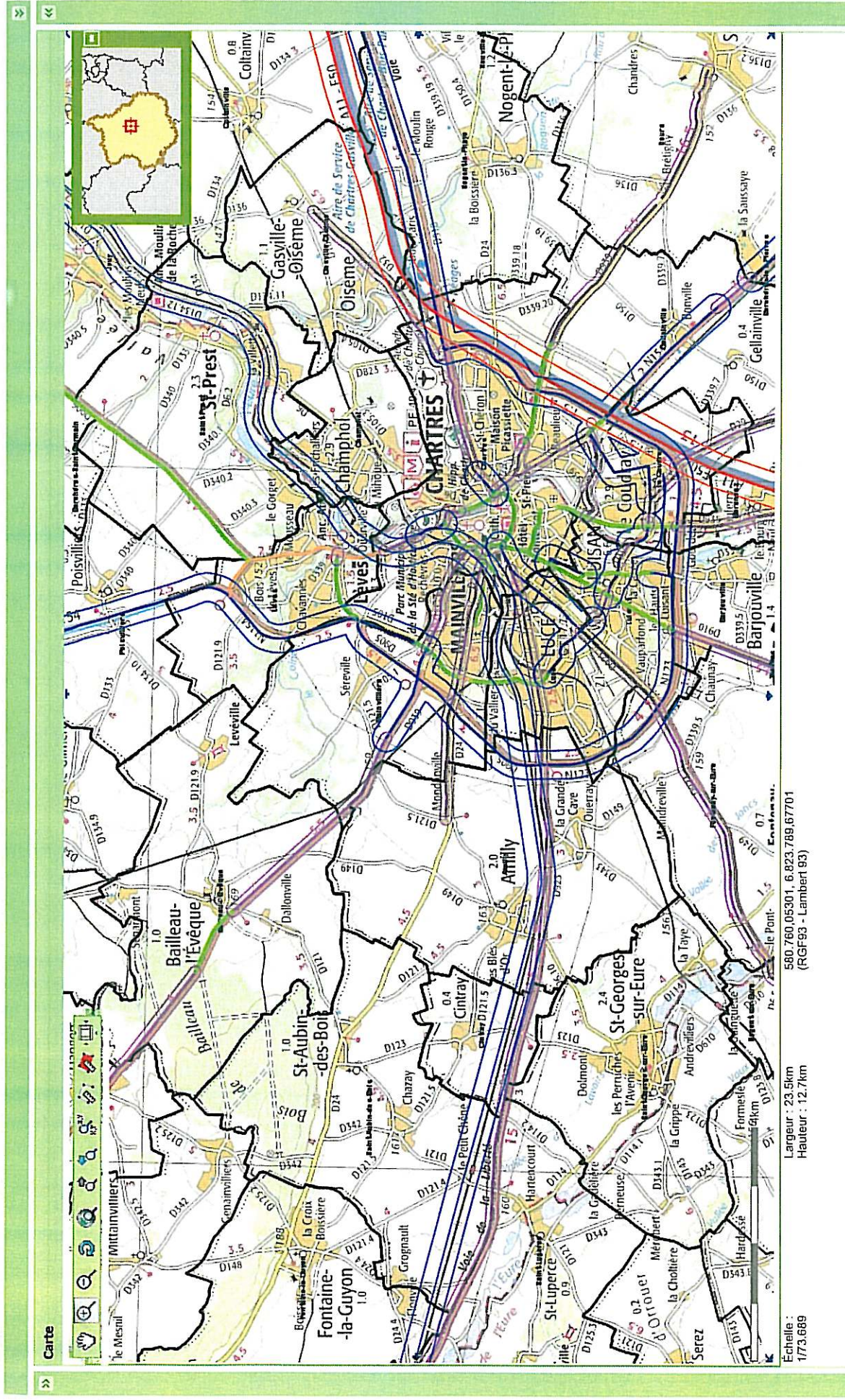
Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Poinville	RN 2020	Limite commune Toury	2	250 m	ouvert
		Totalité de traversée	3	100 m	ouvert
Poisvilliers	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Pontgouin	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Poupry	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Prasville	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Pré-Saint-Martin	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Prunay-le-Gillon	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Puiset (Le)	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 927	Limite commune- échangeur A 10	3	100 m	ouvert
	RN 254	Echangeur A 10-limite commune	2	250 m	ouvert
Romilly-sur-Aigre	RN 10	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Roinville-sous-Auneau	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Rouvray-Saint-Denis	RN 2020	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS-AUSTERLITZ/BORDEAUX	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Rouvray-Saint-Florentin	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Rouvres	RD 933	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Aubin-des-Bois	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Bomer	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Saint-Cloud-en-Dunois	RD 955	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Sainte-Gemme-Moronval	RD 929	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Saint-Georges-sur-Eure	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Jean-de-Rebervilliers	RD 928	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Jean-Pierre-Fixte	RD 955	Limite commune-carrefour Rd955-RD95	3	100 m	ouvert
Saint-Leger-des Aubées	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Saint-Lubin-de-la-Haye	RD 933	Totalité de traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Lupercé	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Martin-de-Nigelles	RD 906	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Maurice-Saint-Germain	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Ouen-Marchefroy	RD 933	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Pellerin	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Saint-Piat	RD 906	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Prest	RD 906	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Saint-Remy-sur-Avre	RN 12	Limite commune-entrée d'agglomération	2	250 m	ouvert
		Entrée d'agglomération limite département	3	100 m	ouvert
Saint-Sauveur-Marville	RD 928	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Victor-de-Buthon	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Sainville	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Santeuil	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Santilly	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 2020	limite commune-carrefour RN 2020-RD 19-7	3	100 m	ouvert
		Carrefour RN 2020-RD 19-7-limite commun	2	250 m	ouvert
Saulnières	RD 928	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saussay	RD 212	Limite commune Anet-limite département	3	100 m	ouvert
Serazereux	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Serville	RN 12	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Soizé	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Soulaire	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Sours	RN 154	Limite commune-lieu-dit « bois aux mouches »	2	250 m	ouvert
	RN 154	Lieu-dit « bois aux mouches »	3	100 m	ouvert
	RN 154	Lieu-dit « bois aux mouches »	2	250 m	ouvert
	RD 939	Lieu-dit « bois aux mouches »	3	100 m	ouvert
		Limite commune-centre commune			
Theuville	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Thieulin (Le)	RD 923	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Thivars	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Tourey	RN 2020	Limite commune-lieu dit « Boissay »	2	250 m	ouvert
		Lieu dit « Boissay »- carrefour RN2020-RD 927	3	100 m	ouvert
		Carrefour RN 2020-RD 927- limite commue	2	250 m	ouvert
	RD 927	Carrefour RN 2020-RD 927- limite commune	3	100 m	ouvert
		Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS- AUSTERLITZ/ BORDEAUX				
Trancrainville	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Tremblay-les-Villages	RN 154	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Tréon	RD 928	Totalité de la traversée	3	100 m	rue en « U »
Trisay-les-Bonneval	Ligne SNCF Grande vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS				
Umpeau	RD 910	Limite commune-carrefour RD 910-RD 19	2	250 m	ouvert
		Carrefour RD 910-RD 19- lieu dit « Les Plateaux »	3	100 m	ouvert
		Lieu dit « Les Plateaux »- limite commune	2	250 m	ouvert
Unverre	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 955	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Vaupillon	Ligne SNCF Grande Vitesse : PARIS/BREST	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Ver-les-Chartres	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Vernouillet	RN 154	arrefour RN 154-RD 828- limite commune	2	250 m	ouvert
	RD 828	Rocade sud carrefour ligne chemin de fer-carrefour RN 154-RN828	2	250 m	ouvert
	RD 311	Carrefour RD 20-RD 311- carrefour RN12-RD 311	2	250 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en «U» ou tissu ouvert)
Vernouillet	RD 928	Limite commune-carrefour Route de Châteauneuf-rue de Chartres	3	100 m	ouvert
	RD 954	Rue de Chartres-carrefour route de Châteauneuf-rue de Chartres	4	30 m	ouvert
		Carrefour rue de Chartres-route de Châteauneuf-avenue du Général Marceau-limite commune	2	250 m	rue en « U »
Vert-en-Drouais	RN 12	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Vierville	A 10	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Vieuvicq	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Villampuy	RD 955	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Villars	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	Ouvert
Villeau	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Vitray-en-Beauce	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Voise	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	Ouvert
Voves	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Yèvres	RD 955	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Ymeray	A 11	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Ymonville	RN 154	Totalité de la traversée (déviation)	2	250 m	ouvert



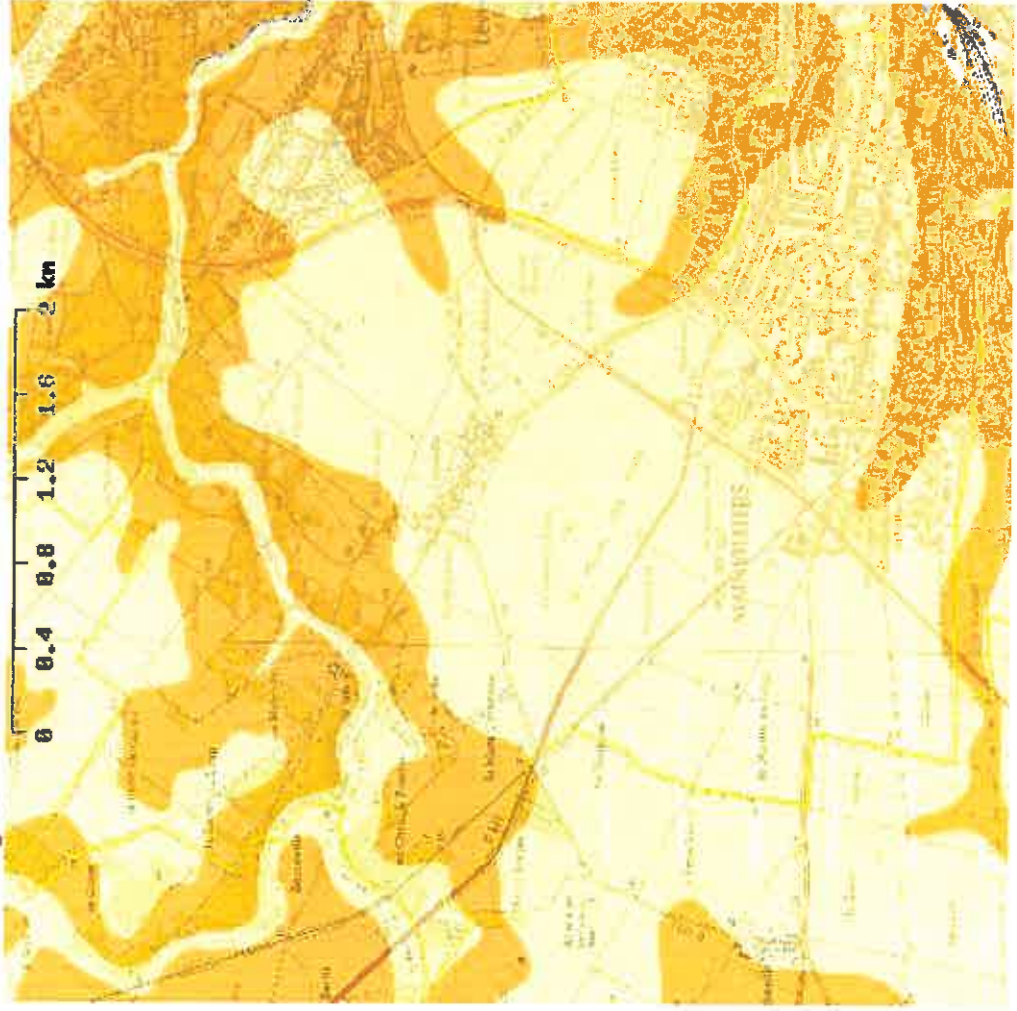


Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles



Carte des argiles



Légende

- Préfectures et sous-préfectures(*)**
 - Limite des régions(*)**
 - Limites des départements(*)**
 - Limites des communes**
 - Autorisation IG/BRGM n°8869**
 - Argiles**
 - Aléa fort**
 - Aléa moyen**
 - Aléa faible**
 - Aléa à priori nul**
 - Argiles non réalisé**
 - Scans IGN**
 - Autorisation IG/BRGM n°8869**
- (*) *Couche invisible à cette échelle*
- Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 32 578



**PREFECTURE D'EURE ET LOIR
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU**

ARRETE N° 2009-

**RELATIF AU
4^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN OEUVRE EN VUE DE LA
PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES
D'ORIGINE AGRICOLE**

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Vu les Articles R. 211-48. à R. 211-53., R. 211-75. à R. 211-85. du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

Vu l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre coordinateur de bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie N° 2007-1635 du 01 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 24 avril 2009

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 19 mai 2009

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 12 juin 2009

Vu la consultation du conseil général du département d'Eure et Loir en date du 25 mars 2009

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2009,

Vu l'avis du public sollicité dans le cadre d'une consultation organisée du 08 juin au 08 juillet 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département.

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

ARTICLE 2 – Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté des préfets coordinateurs des bassins LOIRE-BRETAGNE et SEINE-NORMANDIE susvisés.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Les communes concernées figurent en annexe 1.

ARTICLE 3 – Les mesures du programme d'action sur la zone sont les suivantes :

1- l'obligation d'établir à la parcelle ou groupe de parcelles homogènes (même historique, même sol, même précédent) un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants azotés organiques et minéraux, y compris avec les adaptations liées à la présence de cultures irriguées

Toutes les informations figurant dans le tableau ci-dessous doivent être notées.

PLAN DE FUMURE PREVISIONNEL (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et la superficie de l'îlot cultural (*)	L'identification et la superficie de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement: il est égal à la moyenne des cinq derniers rendements obtenus, après avoir écarté les deux valeurs extrêmes ou une valeur issue de la grille de référence du réseau de la chambre d'agriculture	Le rendement réalisé Pour les blés améliorants: le taux de protéines
Pour les apports de fertilisants de tous types, le détail du calcul de la dose totale d'azote n'est pas obligatoire dans le cas où l'agriculteur peut démontrer la pertinence de son raisonnement, en ayant utilisé un outil de diagnostic de la fertilisation azotée ou en se servant du réseau de références départementales de la Chambre d'agriculture	
Pour chaque apport de fertilisant de type I ou II prévu: - la période d'épandage envisagée (**) - la superficie concernée - la nature du fertilisant - la teneur en azote total du fertilisant - la quantité d'azote prévue dans l'apport et la dose par hectare (kg N/ha).	Pour chaque apport de fertilisant de type I ou II réalisé: - la date d'épandage - la superficie concernée - la nature du fertilisant - la teneur en azote total du fertilisant - la quantité d'azote contenue dans l'apport et la dose par hectare (kg N/ha).
Pour chaque apport de fertilisants de type III prévu : - la période d'épandage envisagée - la superficie concernée - le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) prévu dans l'apport.	Pour chaque apport de fertilisant de type III réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) dans l'apport.
Pour les cultures irriguées (uniquement betterave, maïs et pomme de terre): l'apport prévisionnel d'azote par l'eau d'irrigation est à prendre en compte dans la détermination de la dose totale, en prenant un forfait de 20 u.	Pour les cultures irriguées (uniquement betterave, maïs et pomme de terre): prendre en compte l'azote apporté par l'eau d'irrigation (forfait de 20 u ou valeur réelle).
Les modalités de gestion prévue de l'interculture	Le type d'interculture mise en place, y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN, et date de destruction des repousses de colza

Un modèle de cahier d'épandage et de plan prévisionnel de fertilisation azotée est joint à l'arrêté (annexe 2). L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire.

(*) Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Seuls les îlots culturaux de l'exploitation situés en zone vulnérable doivent obligatoirement être renseignés dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

(**) période d'épandage envisagée: une période calendaire d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés au moins trois campagnes.

Dans le cas où le rendement est inférieur au prévisionnel (10 qx ou plus en céréales, 5 qx ou plus en colza), sans modification en conséquence de l'apport d'azote, les motifs de l'écart constatés pourront le cas échéant être demandés à l'agriculteur lors de contrôle. Toutefois ces informations n'ont pas à figurer explicitement sur le cahier d'épandage, et leur absence ne constitue pas une anomalie.

Le plan de fumure prévisionnel doit être établi au plus tard :

- le 15 mars pour les cultures d'automne (céréales, colza...)
 - le 30 avril pour les cultures de printemps
- cas particulier** des cultures implantées après le mois de mai :
la limite est repoussée à 15 jours après la date de semis

Il est admis un délai maximal de 30 jours entre la réalisation de la dernière pratique à enregistrer (semis, récolte, fertilisation, destruction de couvert...) et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Lorsque les effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de connaître les quantités d'azote apportées, ainsi que le type de fertilisant auquel ils appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs des effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu.

2- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, et autres apports organiques.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an (voir annexe 3)

Les modalités de calcul du plafond sont :

- Plafond de l'azote permanent = total de l'azote provenant de l'élevage

SPE + pâture hors SPE

- Total de l'azote provenant de l'élevage (voir annexe 3) :

Il s'agit de la quantité d'azote "épandable", c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilité de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN. La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- Superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, ...
- Superficies en légumineuses autres que la luzerne
- Superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)
- Superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agronomiques issues d'une étude d'impact, etc..)

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers. En conséquence, il doit pouvoir justifier des bonnes pratiques de fertilisation sur les terres mises à disposition, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur et le destinataire. Le bordereau étant établi à chaque livraison.

3- Le fractionnement

Le fractionnement des apports permet de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et, d'autre part, de réviser éventuellement les doses à la baisse si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies ou de ravageurs ...).

Il est interdit d'apporter avant le 15 février avec des fertilisants de type III:

- plus de 50 kg d'azote/ha sur céréales d'hiver (blé, orge, triticale, seigle et avoine semés avant le 15 février)
- plus de 60 kg d'azote/ha sur colza

Il est interdit d'apporter de l'azote minéral avant le 20 mars pour une culture de maïs.

4- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau suivant :

Les fertilisants sont classés en trois types :

- les fertilisants du **type I**, contenant de l'azote organique et à rapport C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier).
- les fertilisants du **type II**, contenant de l'azote organique et à rapport C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II. Vu la rapidité de leur minéralisation, les vinasses de sucrerie sont ainsi des fertilisants de type II.
- les fertilisants du **type III** sont les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues, composts, eaux résiduaires, etc. sont des fertilisants de type I ou de type II, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone et donc la vitesse de minéralisation.

Périodes d'interdiction selon l'occupation du sol, le type et la méthode d'épandage		Types de fertilisants		
		Type I : C/N > 8 Fumiers	Type II : C/N ≤ 8 Exemple: lisier	Type III Azote minéral
Sols non cultivés		Toute l'année		
Grandes cultures implantées d'été et d'automne (sauf dérobées, cultures légumières et colza)	Cas général		Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
	Avec moins de 50 kg d'N NH4 et un RSH (cas 1)		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	
Colza d'automne	Cas général		Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
	Avec moins de 90 kg d'N NH4 et un RSH (cas 1bis)		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	
Grandes cultures implantées au printemps	Sans CIPAN	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
	Avec CIPAN et moins de 50 kg d'N NH4 (cas 2)		Du 15 septembre au 15 janvier	
Prairies implantées depuis plus de six mois	Cas général		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
	Épandage d'effluents peu chargés (cas 3)			
Autres cultures : légumes - semence - porte- graines - plantes aromatiques & médicinales		Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier		

Remarque : les prairies implantées depuis moins de 6 mois rentrent dans la catégorie « grandes cultures ».

Les périodes d'interdiction sont réduites dans des conditions dérogatoires précises ; il est alors obligatoire de respecter simultanément les conditions suivantes (cas 1, 1bis et 2) :

• **Cas 1 :**

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (ou moins de 3 tonnes de vinasses de sucrerie par hectare) ou moins de 90 u d'azote total

ET

Le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural (ou ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, mêmes successions, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage dérogatoire. Le reliquat mesuré est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée

• **Cas 1 bis (uniquement pour le colza) :**

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 90 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare ou moins de 160 u d'azote total

ET

Une pesée du colza à la sortie de l'hiver est effectuée conjointement à l'utilisation de la règlette colza du CETIOM adaptée à la région Centre, pour chaque îlot cultural (ou ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, mêmes successions, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage dérogatoire. La quantité d'azote absorbée ainsi estimée est prise en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée.

• **Cas 2 :**

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (ou moins de 3 tonnes de vinasses de sucrerie par hectare)

ET

Une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est mise en place avant les grandes cultures implantées au printemps et gérée dans le respect des prescriptions relatives à l'implantation et à la destruction des CIPAN ;

• **Cas 3 :**

des dérogations sont possibles pour l'épandage du 15 novembre au 15 janvier d'effluents d'élevage peu chargés (eaux brunes, eaux vertes et eaux blanches ayant subi un prétraitement) sur prairies implantées depuis plus de six mois sous réserve de respecter simultanément les conditions suivantes :

1. l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 15 novembre au 15 janvier est inférieur ou égal à 20 kg d'azote par hectare ;

2. l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 1^{er} octobre au 31 janvier est inférieur ou égal à 65 kg d'azote par hectare et est fractionné en au moins trois apports.

5- Suivi de la fertilisation : obligation d'actualiser chaque année et sur chaque îlot cultural l'estimation du reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver (RSH)

Pour tout îlot cultural de son exploitation, l'exploitant utilisera soit le résultat de l'analyse d'un prélèvement sur ledit îlot, soit une estimation issue d'un réseau de référence départemental ou infra-départemental.

Pour les exploitations de plus de 50 ha de SAU, les exploitants réaliseront une mesure de reliquat d'azote minéral sur au minimum deux îlots de l'exploitation.

Cette exigence peut être remplacée par l'utilisation d'un outil de pilotage basé sur un diagnostic de nutrition azotée sur au minimum deux îlots de l'exploitation, avec mise en réserve d'au moins 40 kg N/ha pour un éventuel dernier apport.

6- Obligation d'une couverture des sols permettant de réduire la quantité d'azote minéral présente dans le sol pendant la période de risque de transfert vers les eaux

Dans le cas où d'ici à 2012, des souplesses devraient être instaurées dans le cadre de la réglementation nationale (ex 80% CIPAN, 20% repousses de céréales), le présent point 6 serait modifié en conséquence par arrêté modificatif. Dans l'attente d'une éventuelle modification, le texte suivant s'applique.

On entend par couverture des sols les techniques suivantes :

1. l'implantation de cultures dites cultures d'hiver ;
2. l'implantation entre deux cultures récoltées successives d'une culture intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) qui absorbe de l'azote. Le cas échéant ces CIPAN peuvent faire l'objet d'une récolte,
3. le maintien des repousses de colza
4. l'implantation d'une culture dérobée.

Le stockage de fumier sur une parcelle implantée en CIPAN est possible sous réserve de respecter les règles de stockage au champ décrites à l'article 3 - point 11.

6.1 - Définitions:

1. interculture longue: période précédant l'implantation d'une culture de printemps
2. interculture courte: période précédant l'implantation d'une culture d'automne

6.2 - Intercultures longues:

L'implantation d'une CIPAN est obligatoire.

Cette obligation d'implantation et de maintien d'une CIPAN peut être remplacée :

- après récolte de colza, par le maintien des repousses de colza ;
- après récolte de maïs grain, par le broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement par incorporation superficielle.

Destruction des CIPAN en interculture longue :

La destruction chimique est interdite, sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour. Toutefois, par dérogation la destruction chimique pourra être autorisée aux doses homologuées dans des situations objectivement motivées par écrit auprès de la DDAF et sur accord express de celle-ci.

Considérant que dans le cas général l'efficacité optimale de la CIPAN est atteinte 2 mois au moins après son implantation, sa destruction totale par enfouissement (labour ou TCS) est préconisée à partir du 1^{er} novembre. Toutefois, pour des raisons techniques liées à l'organisation du travail des sols et à l'accessibilité aux parcelles, la destruction de la CIPAN peut débuter, notamment pour les terres argileuses, à compter du 10 octobre, dès lors qu'elle est implantée depuis 2 mois ou plus.

En cas de montée à floraison de la CIPAN, sa destruction partielle par broyage de l'inflorescence peut être envisagée à condition que l'enfouissement du couvert restant n'intervienne pas avant les dates mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Une dérogation peut être accordée en cas de nécessité de détruire chimiquement des vivaces (chardon, liseron...) en interculture à partir de mi-septembre ; l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration et faire l'objet de son accord express.

6.3 - Intercultures courtes:

Après un colza :

Le maintien des repousses de colza est obligatoire. Un déchaumage, réalisé le plus tôt possible après la récolte afin de favoriser leur développement, est autorisé. Dans ce cas une seule intervention est recommandée.

La destruction des repousses de colza est autorisée à partir du 20 août et après une période de 4 semaines minimum (en cas de déchaumage post récolte : cette période est comptabilisée à partir du déchaumage).

Après une culture autre que le colza, le maintien des repousses n'est pas obligatoire.

6.5 - Fertilisation:

En règle générale, aucun apport de fertilisant azoté, tous types confondus, ne sera effectué sur les CIPAN. Toutefois certains épandages de fertilisants de type I ou II peuvent être réalisés en respectant les doses maximales définies ci-dessus (voir calendrier d'interdiction d'apport de fertilisant – article 3, point 4).

6.6 - Taux de couverture:

L'objectif est d'atteindre le plus rapidement possible une couverture totale des sols. A titre transitoire, pour chaque exploitation agricole, la proportion de la superficie en interculture longue (période précédant l'implantation d'une culture de printemps) devant être occupée par des CIPAN, des repousses de colza, ou des cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement au sol doit être supérieure ou égale aux seuils suivants :

Automne	Proportion minimale (superficie avec sol couvert/superficie totale en interculture longue)
2009	40 %
2010	60 %
2011	80 %
2012	100 %

Ce point est respecté dès lors que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre (obligation de moyen mais pas de résultat).

Pendant une interculture longue, un sol est considéré couvert s'il y a présence d'une CIPAN (ou de repousses de colza) avec respect de conditions d'implantation et de destruction, ou s'il y a présence de cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement au sol.

Une possibilité de dérogation départementale pour l'implantation des CIPAN pourrait être accordée par le Préfet sur demande :

- en cas d'aléas climatiques avérés (données Météo France) sur l'ensemble du département
- en cas de présence de sols dont le taux d'argile dépasse 40 %, justifié par des analyses de sol à l'ilot cultural concerné (terre fine de l'horizon de surface contenant plus de 40% d'argile de diamètre apparent inférieur à 2 microns)

7- Obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées...) le long du réseau défini en annexe 4 (BCAE + zones d'infiltration de la craie « réduite ») (hors réseau hydrographique busé)

L'objectif de cette mesure est d'assurer un couvert pérenne le long du linéaire « BCAE et zones d'infiltration sur la craie réduite ».

Sur les zones d'infiltration (hors BCAE), le miscanthus et les taillis à courte rotation sont autorisés mais ne seront pas considérés comme couvert environnemental au sens de la conditionnalité, sauf évolution de la réglementation nationale en vigueur.

Le dispositif végétalisé doit respecter les deux conditions suivantes:

- avoir en tout point une largeur minimale de cinq mètres, et
- être pérenne (pas de retournement des bandes enherbées sauf si le couvert est détruit pour des raisons climatiques (crues...) ou est infesté de vivaces.) et ne recevoir aucun fertilisant. Ce dispositif respecte les règles de mise en œuvre des 3% de couvert environnemental dans le cadre de la conditionnalité.

L'implantation de miscanthus ou des taillis à courte rotation peut faire l'objet d'un traitement chimique la première année.

Il est interdit d'y stocker des fumiers compacts, des composts et des fientes sèches.

Toutes les précautions doivent être prises pour préserver l'efficacité du dispositif végétalisé pérenne. En particulier, il est interdit de creuser une rigole permettant d'accélérer le cheminement de l'eau de la parcelle vers les éléments du réseau hydrographique.

Dans la limite des 3 % de SCE imposée dans le cadre de la conditionnalité, l'implantation de dispositifs végétalisés pérennes se fait le long des cours d'eau figurant sur la carte des BCAE et des zones d'infiltration préférentielles définies sur la carte jointe en annexe 4 dans les conditions suivantes :

- * les exploitants souscrivant avant le 31/12/2011 à une MAE (mesure agro environnementale) dont l'objectif est de mettre en place une zone végétalisée pérenne dans la zone concernée sont dispensés de cette obligation pendant la durée de validité de leur engagement, et uniquement sur la zone de la craie
- * les petits producteurs (voir définition appliquée pour la conditionnalité) n'ont pas l'obligation d'enherber le linéaire concerné.
- * les producteurs ayant mis en place du gel industriel dans le cadre de la conditionnalité sont dispensés de cette obligation tant que la dérogation « gel industriel » existe.

En cas de difficulté d'interprétation du linéaire défini à l'annexe 4, une expertise de terrain sera mise en œuvre par le service compétent de l'administration.

Une évaluation de la portée de cette mesure et de ses difficultés éventuelles de mise en œuvre sera engagée au cours du printemps 2011, aux fins d'ajustements si nécessaire du présent dispositif.

8- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux à proximité des eaux de surface:

On doit éviter lors de l'épandage que les eaux de surface ne soient atteintes immédiatement ou dans un délai très court par projection ou par ruissellement de fertilisants en l'état.

Sauf en vue de la fertilisation des étangs, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 2 mètres des eaux de surface courante ou non; pour ce qui concerne des linéaires BCAE cette surface est portée à 5 m.

Il est recommandé d'augmenter cette distance en présence de facteurs de risques : nature et pente plus ou moins accentuée de la berge, présence ou absence de la végétation en place, présence ou non de talus, nature et forme du fertilisant, mode et matériels d'épandage, conditions météorologiques.

Cette distance est portée à 35 mètres pour l'épandage des fertilisants de type I ou II (effluents d'élevage, boues, gadoues et vinasses).

9- Epandage sur les sols en forte pente

L'objectif est d'éviter tout ruissellement. L'épandage des fertilisants est interdit sur les terrains en forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

En conséquence, sur les sols à plus de 7% de pente, l'épandage des fertilisants type I et II est interdit.

La mise en place de dispositifs empêchant le ruissellement (haies, talus...) hors du champ d'épandage, en direction du linéaire hydrographique figurant en annexe 4 du présent arrêté lève l'interdiction d'épandage sur les sols dont la pente est supérieure à 7%, sous réserve d'une instruction préalable au cas par cas par les services de l'Etat, démontrant que l'obligation de résultat est obtenue, et conclue, dans ce cas, par la prise d'un arrêté préfectoral qui sanctionnera positivement l'efficacité du dispositif lors de l'établissement ou de la modification du plan d'épandage.

10- Epandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés

L'épandage des fertilisants de type II et III est interdit sur les sols pris en masse par le gel. Toutefois, sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

Tout épandage de fertilisant est interdit sur les sols détremés, inondés, ou enneigés.

11- l'obligation de disposer d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevage

Elle doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment, avec un minimum de quatre mois pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cas particulier du stockage au champ :

les produits concernés sont: les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins, d'ovins, de porcs, de volailles (fumiers à plus de 65 % de matière sèche) et les fientes de volailles à plus de 65% de matière sèche.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, ces produits peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes:

- à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)
- à au moins 100 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités (sans préjudices d'éventuelles prescriptions complémentaires relatives aux périmètres de protection des forages destinés à l'alimentation humaine)
- à au moins 50 mètres des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des particuliers
- à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade
- à au moins 50 mètres des points d'infiltration préférentielle (failles, bétoires).

Le stockage est accessible par tous les temps. Il est exclu sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans des zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique. La durée de ce stockage ne doit pas dépasser dix mois. Après épandage, l'emplacement des zones de stockage doit être mis en culture comme le reste de la parcelle. Le retour sur le même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Par ailleurs, il est recommandé de constituer le tas de façon à limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène.

Cette dernière disposition est obligatoire pour les élevages relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 4 – Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont les suivants :

•les Indicateurs d'état du milieu :

Analyses des données issues de différents réseaux de suivis

•les Indicateurs de réponse :

Actions mises en œuvre pour atteindre l'objectif

•les Indicateurs de pression :

Analyses des données statistiques recueillies par la DRAAF (évolution des assolements, gestion de l'interculture, pratiques de fertilisation azotée), analyse de données techniques recueillies à l'échelon départemental par la DDAF ou les organismes professionnels spécialisés.

Les indicateurs doivent permettre d'évaluer l'évolution des risques de fuites de nitrates vers les eaux et le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 3 du présent arrêté. A cet effet, une présentation d'un bilan aura lieu au bout de 2 ans d'application.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 5^{ème} programme d'action.

ARTICLE 5 – A l'issue du 4^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

ARTICLE 6 – Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté ou de ne pas communiquer les éléments nécessaires à la vérification de son respect.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2004-0501 du 18 mai 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action est abrogé.

ARTICLE 8 – L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 9 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la mise en place du 5^e programme d'action, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

ARTICLE 11 – Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau, en trois exemplaires.

A CHARTRES, le 22 Juillet 2009

LE PREFET

Jean-Jacques BROU

Liste des annexes :

- 1 Liste et carte des communes en zone vulnérable
- 2 Modèles de documents d'enregistrement
- 3 Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote apportée par les effluents d'élevage
- 4 Réseau devant faire l'objet de mise en place de zones végétalisées pérennes

Annexe 1 : Liste et carte des communes en zone vulnérable

ABONDANT
 ALLAINES-MERVILLIERS
 ALLAINVILLE
 ALLONNES
 ALLUYES
 AMILLY
 ANET
 ARDELLES
 ARDELU
 ARGENVILLIERS
 ARROU
 AUNAY-SOUS-AUNEAU
 AUNAY-SOUS-CRECY
 AUNEAU
 LES AUTELS-VILLEVILLON
 AUTHEUIL
 AUTHON-DU-PERCHE
 Baigneaux
 BAIGNOLET
 BAILLEAU-LE-PIN
 BAILLEAU-L'EVEQUE
 BAILLEAU-ARMENONVILLE
 BARJOUVILLE
 BARMAINVILLE
 BAUDREVILLE
 LA BAZOCHE-GOUET
 BAZOCHES-EN-DUNOIS
 BAZOCHES-LES-HAUTES
 BEAUCHE
 BEAUMONT-LES-AUTELS
 BEAUVILLIERS
 BERCHERES-SAINT-GERMAIN
 BERCHERES-LES-PIERRES
 BERCHERES-SUR-VEGRE
 BEROU-LA-MULOTIERE
 BETHONVILLIERS
 BEVILLE-LE-COMTE
 BILLANCELLES
 BLANDAINVILLE
 BLEURY
 BOISGASSON
 BOISSY-EN-DROUAI
 BOISSY-LES-PERCHE
 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
 BONCE
 BONCOURT
 BONNEVAL
 BOUGLAINVAL
 LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
 LE BOULLAY-MIVOYE
 LE BOULLAY-THIERRY
 BOUTIGNY-PROUAI
 BOUVILLE
 BRECHAMPS
 BREZOLLES
 BRICONVILLE
 BROU
 BROUE
 BU
 BULLAINVILLE
 BULLOU
 CERNAY
 CHALLET
 CHAMPAGNE
 CHAMPHOL

CHAMPSERU
 LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
 LA CHAPELLE-DU-NOYER
 LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
 LA CHAPELLE-FORTIN
 CHAPELLE-GUILLAUME
 CHAPELLE-ROYALE
 CHARBONNIERES
 CHARONVILLE
 CHARPONT
 CHARRAY
 CHARTAINVILLIERS
 CHARTRES
 CHASSANT
 CHATAINCOURT
 CHATEAUDUN
 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI
 LES CHATELETS
 LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
 CHATENAY
 CHATILLON-EN-DUNOIS
 CHAUDON
 CHAUFFOURS
 LA CHAUSSEE-D'IVRY
 CHERISY
 CHUISNES
 CINTRAY
 CIVRY
 CLEVILLIERS
 CLOYES-SUR-LE-LOIR
 COLTAINVILLE
 COMBRES
 CONIE-MOLITARD
 CORANCEZ
 CORMAINVILLE
 LES CORVEES-LES-YYS
 LE COUDRAY
 COULOMBS
 COURBEHAYE
 COURTALAIN
 COURVILLE-SUR-EURE
 CRECY-COUBE
 CROISILLES
 LA CROIX-DU-PERCHE
 CRUCEY-VILLAGES
 DAMBRON
 DAMMARIE
 DAMPIERRE-SOUS-BROU
 DAMPIERRE-SUR-AVRE
 DANCY
 DANGEAU
 DANGERS
 DENONVILLE
 DIGNY
 DONNEMAIN-SAINT-MAMES
 DOUY
 DREUX
 DROUE-SUR-DROUETTE
 ECLUZELLES
 ECROSNES
 EPEAUTROLLES
 EPERNON
 ERMENONVILLE-LA-GRANDE
 ERMENONVILLE-LA-PETITE
 ESCORPAIN
 FAINS-LA-FOLIE

FAVEROLLES
 FAVIERES
 LA FERTE-VIDAME
 LA FERTE-VILLENEUIL
 FESSANVILLIERS-
 MATTANVILLIERS
 FLACEY
 FONTAINE-LA-GUYON
 FONTAINE-LES-RIBOUTS
 FONTENAY-SUR-CONIE
 FONTENAY-SUR-EURE
 LA FRAMBOISIERE
 FRANCCOURVILLE
 FRAZE
 FRESNAY-LE-COMTE
 FRESNAY-LE-GILMERT
 FRESNAY-L'EVEQUE
 FRETIGNY
 FRUNCE
 GALLARDON
 GARANCIERES-EN-BEAUCE
 GARANCIERES-EN-DROUAI
 GARNAY
 GAS
 GASVILLE-OISEME
 LA GAUDAIN
 LE GAULT-SAINT-DENIS
 GELLAINVILLE
 GERMAINVILLE
 GERMIGNONVILLE
 GILLES
 GOHORY
 GOMMERVILLE
 GOUILLONS
 GOUSSAINVILLE
 GUAINVILLE
 LE GUE-DE-LONGROI
 GUILLEVILLE
 GUILLONVILLE
 HANCHES
 HAPPONVILLIERS
 HAVELU
 HOUVILLE-LA-BRANCHE
 HOUX
 ILLIERS-COMBRAY
 INTREVILLE
 JALLANS
 JANVILLE
 JAUDRAIS
 JOUY
 LAMBLORE
 LANDELLES
 LANGEY
 LANNERAY
 LAONS
 LETHUIN
 LEVAINVILLE
 LEVES
 LEVESVILLE-LA-CHENARD
 LOGRON
 LOIGNY-LA-BATAILLE
 LORMAYE
 LOUVILLE-LA-CHENARD
 LOUVILLIERS-EN-DROUAI
 LOUVILLIERS-LES-PERCHE
 LUCE

LUIGNY
LUISANT
LUMEAU
LUPLANTE
LURAY
LUTZ-EN-DUNOIS
MAGNY
MAILLEBOIS
MAINTENON
MAINVILLIERS
MAISONS
LA MANCELIERE
MARBOUE
MARCHEVILLE
MARCHEZAIS
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
LE MEE
MEREGLISE
MEROUVILLE
MESLAY-LE-GRENET
MESLAY-LE-VIDAME
LE MESNIL-SIMON
LE MESNIL-THOMAS
MEVOISINS
MEZIERES-AU-PERCHE
MEZIERES-EN-DROUAIS
MIERMAIGNE
MIGNIERES
MITTAINVILLIERS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MOLEANS
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MONTAINVILLE
MONTBOISSIER
MONTHARVILLE
MONTIGNY-LE-CHARTIF
MONTIGNY-LE-GANNELON
MONTIGNY-SUR-AVRE
MONTREUIL
MORAINVILLE
MORANCEZ
MORIERS
MORVILLIERS
MOTTEREAU
MOULHARD
MOUTIERS
NERON
NEUVY-EN-BEAUCE
NEUVY-EN-DUNOIS
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-LE-ROI
NOGENT-SUR-EURE
NONVILLIERS-GRANDHOUX
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
OLLE
ORGERES-EN-BEAUCE
ORLU
ORMOY

ORROUER
OUARVILLE
OUERRE
OULINS
OYSONVILLE
OZOIR-LE-BREUIL
PERONVILLE
PEZY
PIERRES
LES PINTHIERES
POINVILLE
POISVILLIERS
PONTGOUIN
POUPRY
PRASVILLE
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
PRUDEMANCHE
PRUNAY-LE-GILLON
LA PUISAYE
LE PUISET
PUISEUX
RECLAINVILLE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
ROHAIRE
ROINVILLE
ROMILLY-SUR-AIGRE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
ROUVRES
RUEIL-LA-GADELIERE
SAINT-ANGE-ET-TORCAY
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
SAINT-DENIS-D'AUTHOU
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-DENIS-LES-PONTS
SAINT-EMAN
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LEGER-DES-AUBES
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-LUCIEN
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SAINT-OUEN-MARCHEFROY
SAINT-PELLERIN
SAINT-PIAT

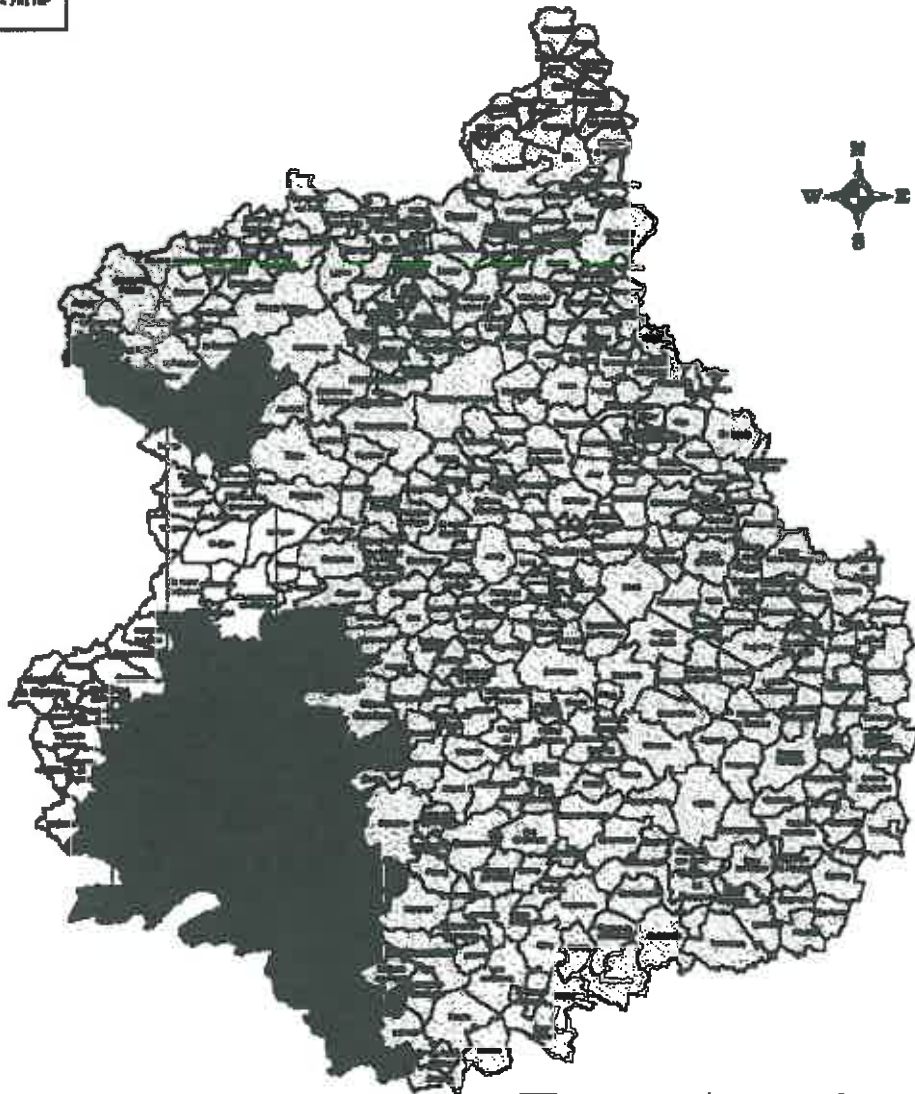
SAINT-PREST
SAINT-REMY-SUR-AVRE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHA
SAINVILLE
SANCHEVILLE
SANDARVILLE
SANTEUIL
SANTILLY
LA SAUCELLE
SAULNIERES
SAUMERAY
SAUSSAY
SENANTES
SENONCHES
SERAZEREUX
SERVILLE
SOIZE
SOREL-MOUSSEL
SOULAIRES
SOURS
TERMIERS
THEUVILLE
THIMERT-GATELLES
HIRON-GARDAIS
THIVARS
THIVILLE
TILLAY-LE-PENEUX
TOURY
TRANCRAINVILLE
TREMBLAY-LES-VILLAGES
TREON
TRIZAY-LES-BONNEVAL
UMPEAU
UNVERRE
VARIZE
VERIGNY
VER-LES-CHARTRES
VERNOUILLET
VERT-EN-DROUAIS
VIABON
VICHERS
VIERVILLE
VIEUVICQ
VILLAMPUY
VILLARS
VILLEAU
VILLEBON
VILLEMEUX-SUR-EURE
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
VILLIERS-LE-MORHIER
VILLIERS-SAINT-ORIENT
VITRAY-EN-BEAUCE
VOISE
VOVES
YERMENONVILLE
YEVRES
YMERAY
YMONVILLE



MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Zone Vulnérable d'Eure et Loir

(au 31 décembre 2007)



- Communes classées en zone vulnérable en 1994
- Communes classées en zone vulnérable en 2007

0 10 20
Kilomètres

Copyright : BIGN - GEOFLA®

Sources : Arrêté N° 2007-1635 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie
Arrêté du 27/08/2007 du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne

DDAF 28

CNE administrative

15 place de la République 28 019 CHARTRES Cedex

Tél : 02 37 20 90 00 Fax : 02 37 36 37 03



Annexe 3 : le plafond de 170 kg N/ha/an

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un "droit à épandre" mais un plafond : La quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural.

L'appréciation de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par ilot cultural. Sur certains îlots culturaux, les apports peuvent donc dépasser cette valeur, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté.

Il est recommandé que tout apport d'azote de fertilisant de type I ou II n'excède pas 200 kilogrammes d'azote total par hectare.

Méthode de calcul :

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface épandable est égale au ratio entre la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage mise en jeu annuellement sur l'exploitation et la superficie potentiellement épandable à laquelle on ajoute les surfaces pâturées interdites à l'épandage :

$$\frac{\text{total de l'azote provenant des élevages}}{\text{SPE} + \text{pâturage hors SPE}} = 170 \text{ kilogrammes d'azote organique par hectare et par an}$$

Comment calculer la surface potentiellement épandable ?

La surface de référence de la directive nitrates est une surface exploitée en propre qui n'inclut pas les terres mises à disposition par des tiers pour recevoir des effluents. Tous les îlots culturaux de l'exploitation sont pris en compte, y compris ceux qui ne sont pas situés en zone vulnérable.

La surface potentiellement épandable (SPE) est égale à la SAU de l'exploitation, déduction faites des :

1. superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, habitations des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou terrains de camping agréés...
2. superficies en légumineuses sauf la luzerne et les prairies avec association de graminées et de légumineuses
3. superficies « gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé, etc.)
4. superficies exclues pour prescriptions particulières (protection de captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc.)

À cette surface sont ajoutées les surfaces pâturées et interdites à l'épandage. On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

En cas d'épandage chez des tiers exploitant des terres en zone vulnérable, le plafond de 170 kilogrammes d'azote doit être respecté chez chacun de ces tiers.

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus dans l'article 3 point 1.

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers. Ce dernier est responsable, quant à lui, de la gestion de la fertilisation.

Comment estimer la quantité d'azote provenant des élevages ?

La quantité totale d'azote à prendre en compte est la quantité d'azote "épandable", c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs présents ou produits par les valeurs de production d'azote "épandable" par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote épandues chez les tiers et les quantités d'azote venant des tiers.

Les effectifs présents sont les effectifs moyens présents sur l'exploitation pendant une année. Ils sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote "épandable".

Les valeurs de flux d'azote (N) présentées dans les tableaux suivants sont issues des dernières références CORPEN connues à la signature de l'arrêté. Pour les catégories d'animaux non renseignées, ces apports sont néanmoins à renseigner, en recherchant l'information si nécessaire auprès d'un conseiller agricole ou de l'administration.

QUANTITE DE REJETS D'AZOTE PRODUITE PAR ANIMAL

Azote issu des élevages de porcs

Influence de l'alimentation et du mode de logement des effluents sur la quantité d'azote dans l'effluent avant l'épandage

LISIER	Alimentation STANDARD	Alimentation BIPHASE
Truie présente (1), kilogrammes d'azote par an	17,5	14,5
Post-sevrage (2), kilogrammes d'azote par porcelet produit	0,44	0,40
Engraissement(3) (30 - 112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc produit	3,25	2,70
kilogrammes d'azote par kilogramme de poids vif supplémentaire (4)	0,048	0,043
<p>(1) Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kilogrammes d'aliment par truie et par an). (2) Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74.kilogramme par kilogramme (3) Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,6 kilogrammes par kilogramme. (4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).</p>		

LITIÈRE DE PAILLE ACCUMULEE (6)	SANS COMPOSTAGE		AVEC COMPOSTAGE	
	Alimentation Standard	Alimentation Biphase	Alimentation Standard	Alimentation Biphase
Truie présente (1) (5), kilogrammes d'azote par an	14,3	11,8	11,8	9,8
Post-sevrage (2) (8 - 30 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porcelet produit	0,31	0,29	0,22	0,20
Engraissement (3) (30 - 112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc produit	2,33	1,93	1,63	1,35
Par kilogrammes de poids vif supplémentaire (4)	0,034	0,031	0,024	0,022

(1) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par truie présente et par an (pour 1200 kilogrammes d'aliment par truie et par an).

(2) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kilogramme par kilogramme.

(3) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kilogrammes par kilogramme.

(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).

(5) On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).

(6) Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports, de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.

LITIÈRE DE SCIURE ACCUMULÉE (6)	SANS COMPOSTAGE		AVEC COMPOSTAGE	
	Alimentation Standard	Alimentation Biphase	Alimentation Standard	Alimentation Biphase
post-sevrage (2) (8 - 30 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porcelet	0,19	0,17	0,17	0,15
Engraissement (3) (30 - 112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc	1,37	1,14	1,23	1,02
kilogrammes d'azote par kilogramme de poids vif supplémentaire (4)	0,020	0,018	0,018	0,016

(2) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kilogramme par kilogramme.

(3) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,6 kilogrammes par kilogramme.

(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).

(6) Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.

Alimentation biphasé : teneurs maximales en protéines des aliments

Truies : Gestation : 14 % - Lactation : 16,5 %
Post-sevrage: 1^{er} âge : 20 % - 2^{ème} âge : 18 %
Engraissement: Croissance : 16,5 % - Finition : 15,0 % (et au moins 60 % d'aliment de finition)

Pour les verrats, laies, et sangliers mâles, on utilise les références de rejet des truies.

Lapins

Lapine, élevage naisseur-engraisseeur	3,24 Kg N
Lapine, élevage naisseur	1,34 Kg N
Lapin produit, élevage naisseur-engraisseeur	0,044 Kg N

Volailles

Animaux	Production N unitaire	Effectifs	Production N
Volailles	(g N/animal produit)		(g N)
Caille future reproductrice (œufs et chair)	9		
Caille label	12		
Caille poudeuse (œuf et reproduction)	46		
Caille standard	15		
Canard Colvert (pour lâchage)	49		
Canard Colvert (pour tir)	104		
Canard Colvert reproducteur	470		
Canard de Barbarie (mixte)	72		
Canard de Barbarie mâle	85		
Canard Mulard gras	47		
Canard Mulard prêt à gaver (extérieur)	112		
Canard Mulard prêt à gaver (intérieur)	122		
Canard Pékin	70		
Cane de Barbarie future reproductrice	186		
Cane de Barbarie reproductrice	794		
Cane Pékin future reproductrice	227		
Cane Pékin x Pékin (chair)	586		
Cane Pékin x Pékin (ponte)	489		
Cane reproductrice (gras)	702		
Canette de Barbarie label	62		
Canette de Barbarie standard	46		
Canette Mulard à rôtir	88		
Canette Pékin	52		
Chapon de pintade label	125		
Chapon label	144		
Chapon standard	142		
Coquelet	13		
Dinde à rôtir biologique	82		
Dinde à rôtir label	80		
Dinde à rôtir standard	85		
Dinde de découpe (mixte, bio et label)	208		
Dinde future reproductrice	588		
Dinde lourde	341		
Dinde médium	227		
Dinde reproductrice	603		
Faisan (22 semaines)	65		
Faisan (62 semaines)	299		
Faisan reproducteur	285		
Mini Chapon label	134		
Oie à rôtir	305		
Oie grasse	71		
Oie prête à gaver	168		
Oie reproductrice (chair), par cycle de ponte	655		
Oie reproductrice (grasse)	806		
Perdrix (15 semaines)	34		
Perdrix (60 semaines)	186		
Perdrix reproductrice	181		
Pigeons (par couple)	331		
Pintade biologique (bâtiments fixes)	58		
Pintade biologique (cabanes mobiles)	56		
Pintade future reproductrice	90		
Pintade label	69		
Pintade reproductrice	220		
Pintade standard	52		
Poularde label	86		
Poule poudeuse (reproductrice chair)	449		
Poule poudeuse (reproductrice ponte)	313		
Poule poudeuse biologique (œufs)	346		
Poule poudeuse label (œufs)	375		

Animaux	Production N unitaire	Effectifs	Production N
Poule pondeuse plein air (œufs)	354		
Poule pondeuse sol (œufs)	359		
Poule pondeuse standard (œufs) – cage standard	349		
Poule pondeuse standard (œufs) – cage, fosse profonde	242		
Poule pondeuse standard (œufs) – cage, séchoir	401		
Poulet biologique (bâtiments fixes)	62		
Poulet biologique (cabanes mobiles)	55		
Poulet label (bâtiments fixes)	57		
Poulet label (cabanes mobiles)	56		
Poulet standard	30		
Poulet standard léger (export)	22		
Poulet standard lourd	41		
Poulette (œufs) – standard cage, label, bio et plein air	81		
Poulette (œufs) - standard sol	83		
Poulette future reproductrice (poncte)	85		

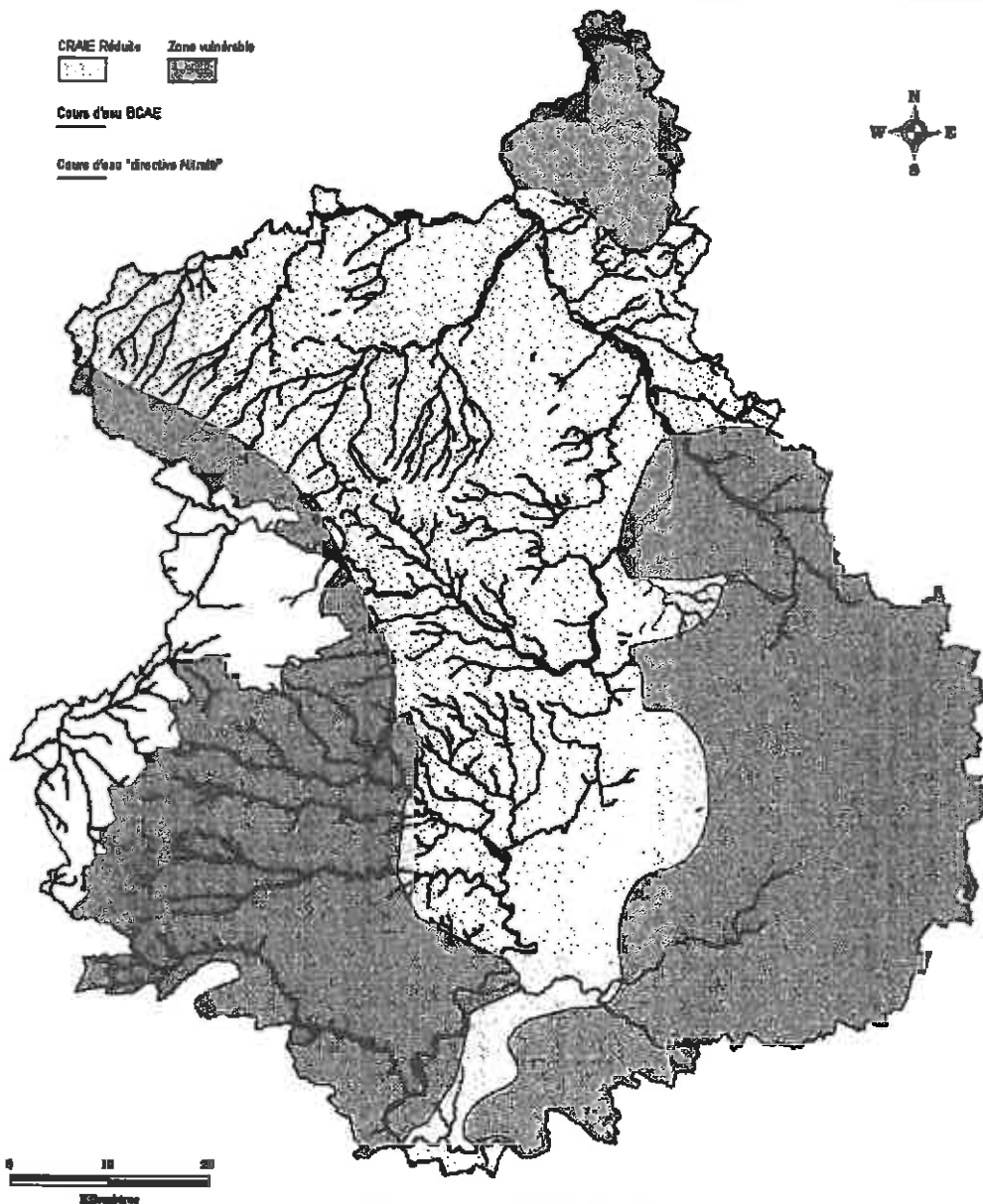
Herbivores

Bovins	
Vaches laitières, tous niveaux de production	85 Kg N
Vache nourrice, sans son veau	67 Kg N
Femelle > 2 ans	53 Kg N
Mâle >2 ans	72 Kg N
Femelle 1-2 ans, croissance	42 Kg N
Mâle 1-2 ans, croissance	42 Kg N
Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40 Kg N
Femelle <1 an	25 Kg N
Mâle 0-1 an, croissance	25 Kg N
Mâle 0-1 an, engraissement	20 Kg N
Boutard <1 an, engraissement	27 Kg N
Place veau de boucherie	6,3 Kg N
Ovins	
Brebis	10 Kg N
Brebis laitière	10 Kg N
Bélier	10 Kg N
Agnelle	5 Kg N
Agneau engraisé produit	3 Kg N
Caprins	
Chèvre	10 Kg N
Bouc	10 Kg N
Chevrette	5 Kg N
Chevreau engraisé produit	3 Kg N
Equins	
Cheval	44 Kg N
Cheval lourd	51 Kg N
Jument seule	37 Kg N
Jument seule lourde	44 Kg N
Jument suitée	44 Kg N
Jument suitée lourde	51 Kg N
Poulain 6m-1 an	18 kg N (lourd : 22 Kg N)
Poulain 1-2 ans	37 Kg N (lourd : 44 kg N)

ANNEXE 4: Réseau devant faire l'objet de mise en place de zones végétalisées pérennes



Réseau hydrographique devant faire l'objet d'implantation de dispositifs végétalisés pérennes



DDAF 28
Cité administrative
13 place de la République 88 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 29 30 90 Fax : 02 37 26 37 03

Copyright : IGN - GEOLAB
IGN - SD TOPO
Sources : DDAF 28



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT



PLAN DES CONTRAINTES
Révision du Plan Local d'Urbanisme

élaboré par
le Bureau d'études
d'aménagement du territoire

Date mise à jour: septembre 2010

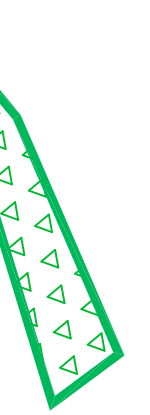
maître d'œuvre

direction départementale
de l'Équipement d'Eure-et-Loir

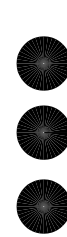
Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'habitat
2000 CHARENTAIS
BP 102 27 20 00

échelle
1/10000

LEGENDE



- Cônes de vues de la cathédrale



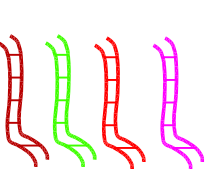
- Points de vues remarquables :



• • • • • Vue en totalité



• • • • • Vue partielle



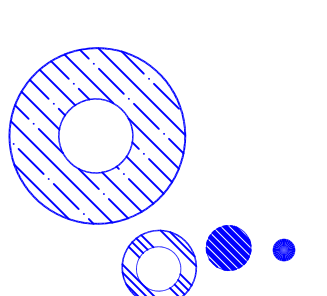
- Bruit
- zone de 200 m. (RD 939, RD 105, RN 1154 et voiries Paris-Brest)
- zone de 100 m. (RD 939, RD 24, RD 105 et RN 1154)
- zone de 30 m. (RD 939, RD 105 et RN 24)
- zone de 10 m. (RD 109)

- Sites archéologiques



- 1 Sereville
- 2 Vallée de Vauroux
- 3 Circumvallation gallo-romaine et abords
- 4 Les Hautaines : bâtiment gallo-romain
- 5 La Mare Corronne : villa gallo-romaine
- 6 Clos Saint-Jean : site médiéval
- 7 L'Érude : site gallo-romain

- Randonnées pédestre



- Forage
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné

